REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 3 - 2023

Aménagement d'un espace coworking – Désignation d'un bureau de contrôle

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres présentées par les bureaux d'études APAVE, QUALICONSULT, SOCOTEC et VERITAS ;

Considérant que l'offre du bureau QUALICONSULT est économiquement la plus avantageuse ;

Décide:

Article 1er : l'offre du bureau de contrôle QUALICONSULT, domicilié 1 rue de la Paderne 31170 TOURNEFEUILLE, est retenue selon les conditions suivantes :

- Missions retenues :
 - Accompagnement à la rédaction de la notice de sécurité et aux imprimés règlementaires
 - o L solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
 - LE solidité des existants
 - o SEI sécurité des personnes dans les ERP
 - o HAND accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
 - VIEL VAMST Vérification initiale des installations électriques
 - o ATT HAND : attestation relative à l'accessibilité des handicapés

03

Montant global de la prestation :

3 890 € HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

<u>Article 3</u>: le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Maryline LHERM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).